

VILLE DES ABYMES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de Membres en Exercice du Conseil Municipal : 45

GUADELOUPE

Séance n°09

AFFAIRE N° 19-12-09

* * * * *

**AVIS SUR LES
DEMANDES DE
DEROGATIONS AU
REPOS DOMINICAL DE
COMMERCES DE
DETAIL ACCORDEES
PAR LE MAIRE POUR
L'ANNEE 2020**

Vendredi 13 Décembre 2019

L'An Deux Mil Dix Neuf, le Vendredi Treize du mois de Décembre à 11H35, le Conseil Municipal de la Ville des ABYMES, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Eric JALTON, Maire**, en vue de délibérer selon l'ordre du jour de la convocation faite le **05 Décembre 2019**.

* * * * *

PRESENTS : (31)

Mr JALTON Eric ; Mr MICHELY Fabert ; Mme MOUNIEN Marie – Camille ; Mme WALPO Ketty ; Mme LOUIS - MARIE Annie ; Mr NABAJOTH Alix ; Mr LORQUIN Maurice ; Mme SURVILLE - PERAFIDE Nadiah ; Mme FAITHFUL Francesca ; Mr RINCON Michel ; Mme ROUSSAS - DOQUET Francine ; Mme NABAJOTH - DELOUMEAUX Renée- George ; Mme GUIOUGOU-FIRPIONN Eliane ; Mme POPOTTE-BARCOT Valentine ; Mr HENRY Fulbert ; Mr BARBIN Robert ; Mr LERUS Patrick ; Mme LACASCADE-CLOTILDE Marie-Corine ; Mr CELINAIN Eric ; Mr BIRAS Dominique ; Mr RAUZDUEL Rosan ; Mme THENARD Jacqueline ; Mme EDMOND-PARAT Laisely ; Mme BOUSARDO-BOUCARD Siméone ; Mme AZEDE Lise ; Mme KANCEL Marie - Ange ; Mr CELIGNY Jean - Luc ; Mr FOULE Teddy ; Mr SURDIN William ; Mme MARCIN Magaly ; Mr PHILOMIN Claude.

REPRESENTES : (03)

Mme LEBLANC Solange donne procuration à Mme SURVILLE-PERAFIDE Nadiah ;
Mr SELLIN Patrick donne procuration à Mme LOUIS - MARIE Annie ;
Mme JERPAN Josette donne procuration à Mme WALPO Ketty.

ABSENTS : (11)

Mr CELIGNY Max ; Mr DELUMEAU Claudel ; Mme JACOBY - KOALY Marie - Hélène ;
Mr NOMEI Lambert ; Mr THICOT Pierre ; Mme CELIGNY Maguy ; Mme CRANE Sylvie ;
Mme THEOPHILE Nadège ; Mme FANHAN Lydia ; Mr MARSIN Daniel ; Mr POIRIER Claude.

Conformément à l'article L2121 - 17, les conditions de quorum étant réunies, le Conseil peut valablement délibérer.

Le secrétariat est assuré par Monsieur NABAJOTH Alix.



Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante que l'article L.3132-26 du Code du Travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le Dimanche, jusqu'à **douze dérogations** au repos dominical contre cinq auparavant.

Cette augmentation significative du nombre de Dimanches résulte de la loi du 6 Août 2015 « **pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques** », dite « **Loi Macron** » qui impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des Dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 Décembre pour l'année suivante.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la Commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus a minima par le Code du Travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié récemment par la « **Loi Macron** » et l'article R. 3132-21 du même Code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 modifié, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la demande en date du 15 Novembre 2019, présentée par Madame Carol ESCUDERO directrice du Centre commercial pour la Sofroi et la Galerie Marchande Milénis sise - Galerie Marchande MILENIS, route des Abymes - BP 538 - 97176 - les ABYMES CEDEX, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail et aux fins d'ouverture ;

Vu la demande en date du 21 Octobre 2019, présentée par Monsieur ESSCHENBROUCK David Président de l'Association des commerçants du centre commercial Milénis sise - ZAC de Providence - Route des Abymes 97139 - les ABYMES, tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail et aux fins d'ouverture ;

Vu la demande en date du 12 Novembre 2019, présentée par Madame Yvelle LAPORAL gérante de la SARL « *Au Bonheur de Tous* » située au 49, rue Jean Jaurès le Raizet - 97139 Les Abymes ;

Vu les demandes en date du 15 Novembre 2019, présentées par Monsieur Joseph MOUEZA directeur de Général Bazar Bricolage, du Grand Bazar de la Guadeloupe « *Home Déco* » et de Cayenne Epicerie situés Zone Artisanale de Petit - Pérou 97139 les Abymes ;



Considérant l'intérêt marqué par la Collectivité de maintenir un environnement favorable au développement de l'activité économique sur le territoire communal ;

Considérant le bien fondé des demandes.

Ouï, Monsieur le Maire en ses explications ;

Après échanges de vues ;

Après avoir délibéré ;

A la Majorité

DECIDE

ARTICLE 1 : D'émettre un avis favorable quant aux demandes de dérogations au repos dominical de commerces de détail pour les dates suivantes :

- **Dimanche 07 Juin 2020**
- **Dimanche 21 Juin 2020**
- **Dimanche 30 Août 2020**
- **Dimanche 13 Décembre 2020**
- **Dimanche 20 Décembre 2020**
- **Dimanche 27 Décembre 2020**

Pour Monsieur François HUYGUES-DESPOINTES pour SOFROI et la Galerie Marchande Milénis et Monsieur Daniel ESSCHENBROUCK pour l'association des commerçants du Centre Commercial Milénis.

- Madame LAPORAL Yvelle pour la SARL « *Au Bonheur de Tous* » : ***Tous les Dimanches.***
- Monsieur Joseph MOUEZA pour Général Bazar Bricolage, Grand Bazar de la Guadeloupe « *Home Déco* » et Cayenne Epicerie : ***Tous les Dimanches.***

ARTICLE 2 : De préciser les modalités de récupération du repos dominical pour les salariés en contrepartie des heures travaillées le Dimanche.

.../...



ARTICLE 3 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Toute contestation de cette délibération devra être effectuée devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour Expédition Conforme :
Le Maire,
(Signature et Cachet)



Sous - Préfecture, le.....2.0 DEC. 2019.....
De l'affichage, le.....2.0 DEC. 2019.....
Et de la notification, le.....2.0 DEC. 2019.....
AUX ABYMES, le.....2.0 DEC. 2019.....

Le Maire,



971-200018653-20191221-20191210738-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2020

Affichage : 10/01/2020

Pour l'autorité compétente par
délégation 971-200018653-20191221-20191210738-D
E

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AVIS SUR LES DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DETAIL
ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2020

Date de transmission de l'acte : 20/12/2019

Date de réception de l'accusé de
réception : 20/12/2019

Numéro de l'acte : 191209 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711017-20191213-191209-DE

Date de décision : 13/12/2019

Acte transmis par : Marie-Ange Isidore PETIT

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires
6.4.1. Ouverture des commerces le dimanche